

Arrêté approuvant le contrat concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune selon la LAMal et ses annexes passés entre Assura, Supra et l'Hôpital neuchâtelois

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004;

vu la lettre du surveillant des prix, du 14 septembre 2012, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le contrat concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune selon la LAMal, conclu le 11 juillet 2012, entre Assura, Supra et l'Hôpital neuchâtelois, ainsi que ses annexes, valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, sont approuvés.

Art 2 ¹Le présent arrêté abroge l'arrêté approuvant l'accord passé avec Assura et HNe relatif aux prestations hospitalières à charge de l'assurance obligatoire des soins (2011), du 17 août 2011.

²Il entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

³Il sera publié dans la feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND